

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° AJ-2019-10-/stade Jean Lancray

Objet : Règlement intérieur du stade municipal Jean Lancray

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportive,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales en vertu duquel il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Florentin du 5 février 2003 décidant des mesures générales d'organisation et d'utilisation du stade Jean Lancray,

Le Maire de Saint-Florentin,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le règlement du stade municipal Jean LANCRAY en annexe du présent arrêté. La liste des équipements concernés figure en annexe du règlement.

Article 2 : Ampliation de l'Arrêté

Le présent arrêté et ses annexes seront transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- Monsieur le responsable des services techniques,

Lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Cet acte sera systématiquement transmis aux responsables de toute nouvelle association utilisatrice.

Une copie du présent règlement sera affichée à l'entrée du stade et annexée à toute convention d'utilisation.

Fait à Saint-Florentin, le 07 mars 2019

Le Maire,
Yves DELOT

Annexe 1 : Règlement intérieur du stade Jean Lancray



Règlement Intérieur du Stade Jean Lancray

Article 1^{er} : Objet

Le règlement du stade municipal Jean LANCRAY est pris en application de l'arrêté n° AJ 2019-010/Stade. La liste des équipements concernés figure en annexe du présent règlement.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont admis dans l'enceinte du stade :

- les groupes scolaires ;
- les associations sportives autorisées par une convention signée avec la commune.
- les manifestations extra sportives autorisées.
- les particuliers sur certaines installations du stade mentionnées à l'entrée de celui-ci et figurant en annexe 1 du présent règlement.

L'ordre de priorité donné aux différents utilisateurs pour l'établissement des plannings d'utilisation est le suivant : groupes scolaires, associations conventionnées, particuliers.

Article 3 : Horaires

Les horaires d'ouverture du stade municipal sont :

- 8h00 – 21h00 tous les jours

En dehors de ces plages horaires, des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées sur demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins deux semaines avant la date sollicitée.

Article 4 : Ouverture et fermeture du stade

Les associations sportives, les groupes scolaires et les usagers ont accès aux installations en utilisant les ouvre portes aux heures d'ouverture du stade.

La sortie se fait également en utilisant l'ouvre porte dans le respect des horaires d'ouverture du stade.

Article 5 : Programmation des occupations

Réservations annuelles :

Le planning annuel d'utilisation est établi, **en fin d'année scolaire**, par la ville de Saint-Florentin après concertation avec les écoles et les dirigeants d'associations conventionnées.

Les écoles et les dirigeants d'associations sportives conventionnées sont appelées à exprimer leurs vœux lors de l'élaboration du planning.

Les associations absentes à cette réunion ne sont pas prioritaires lors de l'établissement du calendrier annuel

Le planning est affiché à l'entrée du **stade début septembre et communiqué à toutes les associations.**

Les associations, extérieures à Saint Florentin peuvent accéder aux installations sportives du stade jean LANCRAY, après signature d'une convention avec la ville. Cette mise à disposition est payante, selon un tarif fixé en conseil municipal et revu chaque année.

Réservations ponctuelles pour manifestations exceptionnelles et mise à disposition de locaux communs :

En cours de saison, le planning peut être complété ou ponctuellement modifié par la ville. Les demandes de réservations ponctuelles des associations conventionnées pour une manifestation exceptionnelle et celles d'organismes non conventionnés souhaitant utiliser l'infrastructure au profit d'un groupe doivent être adressées par écrit à monsieur le Maire au plus tard deux semaines avant la date prévue de la manifestation. Ces occupations feront l'objet d'une convention spécifique.

L'ordre de priorité de mise à disposition des locaux communs (salle de réunion, vestiaires) est établi en fonction de l'ordre de réception des plannings de compétitions et d'entraînements remis par les associations conventionnées toutes disciplines confondues.

Article 6 : Respect du planning de réservation et des horaires d'utilisation

Sauf accord exprès de la ville de Saint-Florentin, les utilisateurs doivent strictement respecter le planning établi. De même, seules les activités mentionnées au planning annuel sont autorisées. Cependant la commune peut octroyer sur demande écrite de l'utilisateur des dérogations ponctuelles pour la tenue d'autres activités ou des horaires exceptionnels.

En cas de non utilisation du stade, l'utilisateur doit impérativement avertir les services municipaux au moins 48 heures à l'avance (y compris en cas de non utilisation les jours fériés).

Dans le cas d'annulation inopinée et imprévisible, l'utilisateur est tenu d'en avertir dès qu'il le peut les services municipaux par téléphone.

Il revient au responsable du groupe d'observer et de faire observer les plannings fixés.

Les installations devront être libérées à l'heure prévue au planning (rangement du matériel, douches comprises...).

Le non-respect du présent règlement par un utilisateur peut entraîner la suspension temporaire de l'autorisation d'accès.

Les dirigeants des associations et groupes scolaire sont responsables de la conduite de leurs adhérents et sont donc dans l'obligation de faire respecter les horaires d'utilisation des installations.

Article 7 : Impraticabilité des aires d'activités

L'utilisation des équipements doit être compatible avec les conditions météorologiques.

En cas de fortes pluies, gel, dégel, lorsque les terrains destinés à la pratique du football sont impraticables, l'arbitre ou le responsable se doit d'annuler la rencontre sportive programmée.

Les activités sportives peuvent être suspendues en totalité ou en partie par décision municipale pour mauvais état du terrain, pour éviter sa dégradation, pour des travaux de réfection et dans tous les cas où la sécurité ou la santé des pratiquants et/ou du public pourraient être mises en cause.

Le Maire de Saint-Florentin interdira le cas échéant les rencontres sportives par arrêté municipal. Une copie de l'interdiction sera transmise aux responsables des associations et groupes scolaires utilisateurs.

Article 8 : Encadrement

Chaque groupe utilisateur doit être accompagné d'au moins un responsable (enseignant, moniteur, entraîneur, dirigeant du club...) pendant toute la durée de l'utilisation et jusqu'au départ du dernier membre du groupe.

En début de saison, chaque association sportive devra adresser à la ville de Saint-Florentin la liste et les coordonnées des personnes appelées à assurer l'encadrement des utilisateurs des créneaux réservés.

Toute modification éventuelle de cette liste devra être adressée en temps utile à la ville de Saint-Florentin.

Les organismes utilisateurs sont responsables du bon ordre et de la sécurité pendant les créneaux horaires qui leur sont attribués.

L'accès est autorisé aux individuels et aux groupes non encadrés dans les conditions prévues en annexe.

Article 9 : Spectateurs et usagers

Quel que soit le type de manifestation, l'accès des spectateurs aux emplacements qui leur sont réservés doit se faire obligatoirement par les passages prévus à cet effet. Les non-pratiquants ne peuvent avoir accès aux terrains, plateaux d'évolution ou locaux autres que ceux qui leur sont réservés (gradins, sanitaires...).

Les responsables des organismes organisateurs et les usagers doivent veiller à ce que les accès aux issues de secours ne soient ni entravés ni condamnés.

Tous les utilisateurs de l'équipement, sont responsables des dommages qui pourraient être causés aux installations. Les dommages causés aux installations par les spectateurs d'une manifestation restent de la responsabilité des organisateurs de cette manifestation.

Article 10 : Sécurité, ordre et tenue

Chaque année, avant la première utilisation des lieux mis à dispositions, tout responsable d'association ou de groupe scolaire utilisateur est réputé avoir :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- constaté l'emplacement des dispositifs et des moyens d'extinction d'incendie ;
- pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours ;
- connaissance de l'emplacement et du fonctionnement du défibrillateur (cf art.12).

Il devra respecter et faire respecter l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

L'utilisation du stade s'effectue dans le respect des lois et des règlements en vigueur et en particulier dans le respect des lois et des règlements relatifs aux lieux publics et aux manifestations sportives.

Elle s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le prosélytisme religieux ou politique est formellement interdit dans l'enceinte du stade.

Il est notamment strictement interdit :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité.
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder à la chaufferie.
- d'obstruer les entrées et sorties de secours des équipements.
- de vendre et de lancer des pétards lors de manifestations.
- de vendre et d'allumer des feux d'artifice et de Bengale.
- **de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments et dans l'enceinte du terrain d'honneur**
- de pénétrer ou circuler dans le stade en tenue incorrecte, en état d'ivresse, en possession de bouteilles en verre ou de boissons alcoolisées.

- de troubler de manière prolongée l'ordre public et notamment de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de posséder des objets risquant de nuire à la sécurité des autres usagers.
- **de mettre à la disposition du public ou des adhérents des boissons dans des bouteilles en verre.**
- **de consommer des boissons alcoolisées (sauf ouverture d'un débit temporaire de boissons autorisée par M. le maire et déclarée à la Police Municipale).**

Sauf dérogation légale (chiens d'aveugles) l'accès des animaux même tenus en laisse est interdit dans l'enceinte du stade.

En cas de forte affluence, l'entrée pourra momentanément être interdite.
Le non-respect de ces dispositions peut justifier l'interdiction d'accès aux installations.

Article 11 : Utilisation des locaux

La liste des locaux accessibles aux associations est annexée à chaque convention d'utilisation.

La responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de vol ou de dégradation de matériel appartenant aux utilisateurs.

Les vestiaires :

Les vestiaires ne peuvent être ouverts que par le responsable désigné par l'association. En aucun cas, des adhérents en particulier les mineurs ne peuvent rester dans les vestiaires sans une surveillance.

La plus grande discipline doit être respectée dans l'utilisation des vestiaires et notamment des douches et lavabos. Le responsable désigné du groupe est seul chargé du fonctionnement des douches et de leur durée. Il est le garant du maintien du bon ordre et de la sécurité.

Il devra s'assurer de la fermeture correcte de tous les robinets après chaque utilisation.

La fermeture des locaux est effectuée par un dirigeant désigné après vérification de l'état des salles.

La salle de réunion :

La salle de réunion est mise à disposition de toutes les associations dans le cadre des conventions signées avec la commune. Son accès est planifié et peut être exceptionnellement accordé sur demande écrite adressée à monsieur le Maire quinze jours au moins avant la date d'utilisation souhaitée.

Aucun équipement électroménager autre que ceux appartenant à la commune ne peut être installé dans cette salle qui a une vocation commune à l'ensemble des utilisateurs ci-dessus mentionnés.

Il est formellement interdit de cuisiner ; seul le réchauffage de mets préparés à l'avance est autorisé.

La salle doit être rendue en bon état de propreté et de rangement. **La vaisselle en particulier doit être lavée et rangée dans les placards.**

Tous les équipements électriques doivent être éteints. Le chauffage doit être mis en position hors gel lorsque les utilisateurs quittent la salle.

Eclairage :

Les installations ne doivent pas être éclairées dans la journée sauf pour certaines compétitions et par temps très sombre.

Le responsable devra s'assurer de la mise en route de l'éclairage en arrivant. L'extinction complète des lumières est automatisée. En aucun cas, les associations ne sont autorisées à modifier le réglage des lumières qui sont réglées en fonction des demandes des associations.

Article 12 : Utilisation du matériel

La liste des matériels utilisables par les organismes est annexée à chaque convention d'utilisation.

Conditions préalables :

La destination fondamentale et prioritaire des installations concernées par le présent règlement étant la pratique des activités sportives et physiques, tout autre usage ne pourra avoir lieu sans autorisation expresse de la ville de Saint-Florentin.

Il est demandé au responsable, en début de période d'utilisation, de s'assurer, par un contrôle visuel, de l'état des diverses installations. Dans le cas où une anomalie pouvant mettre en cause la sécurité des personnes est constatée, elle doit être signalée immédiatement à la mairie.
Le responsable des activités sportives prend toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité des utilisateurs.

Un dirigeant, qui constate une anomalie grave sur une partie de l'installation se doit de faire évacuer les lieux et d'arrêter la pratique sportive le temps de la remise aux normes par les services techniques

Afin de limiter les risques d'accidents, les responsables doivent avant chaque utilisation, s'assurer de la bonne fixation du matériel amovible, et ce, même si le matériel ne doit pas être utilisé. Les responsables doivent empêcher toute utilisation anormale de ces installations.

D'une manière générale, les responsables des groupes d'entraînement et les responsables de manifestations sportives ou extra sportives sont garants du bon ordre et de la sécurité sur les installations mises à disposition.

Prêt du matériel :

Une mise à disposition de matériel à des groupes utilisateurs peut être prévue par convention.
Le matériel doit être rangé par les utilisateurs après chaque utilisation.

Dépôt de matériel :

Les organismes utilisant régulièrement les installations du stade peuvent être autorisés sur accord express de la ville de Saint-Florentin dans la convention d'occupation à entreposer leur propre matériel à des emplacements qui leur seront désignés. Il est strictement interdit de reproduire la clef remise à cet effet.
Il appartient à ces organismes de se prémunir contre le vol et les dommages que pourrait subir ce matériel.

Matériel de secours :

Chaque association se doit de disposer d'une pharmacie de secours. Le défibrillateur est à la disposition de toutes les associations. Chaque association se doit de connaître son fonctionnement

Article 13 : Port de chaussures

Sur la piste d'athlétisme, est obligatoire :

- le port des chaussures à pointes spécialisées courtes (inférieures ou égales à **6 millimètres**) ou de chaussures de sport sans pointes ni crampons.

Le plus grand soin doit être pris dans l'utilisation des équipements.

Article 14 : Circulation et stationnement des véhicules

Les usagers du stade doivent exclusivement utiliser les accès et les aires de parking prévus et respecter les différentes signalisations en place ainsi que les dispositions générales du code de la route.

Il est strictement interdit de circuler à l'intérieur des installations sportives en automobile, cyclomoteur, bicyclette ou avec tout autre engin à l'exception des véhicules de service, de livraison ou d'urgence.

Le dépôt ou l'enlèvement de matériel par les véhicules des utilisateurs peut être autorisé.

Le stationnement n'est alors permis que le temps nécessaire à la manipulation. La circulation de ces véhicules se fait sous la responsabilité de l'utilisateur et après accord de la ville, les conditions en sont précisées dans chaque convention d'utilisation.

Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'accès des véhicules de secours.

Toute dérogation pour des manifestations ou des travaux à titre exceptionnel doit faire l'objet d'un plan de prévention soumis à autorisation écrite des services municipaux.

Article 15 : Entretien

L'entretien du stade est assuré par la ville. Toutefois, les utilisateurs doivent veiller à maintenir les équipements dans leur état de propreté initiale et notamment en fin d'activité.

A l'issue de chaque séance ou manifestation, les responsables des groupes doivent s'assurer du rangement du matériel déplacé ou utilisé et de la remise des lieux dans un état de propreté satisfaisant et permettant le bon déroulement de la séance suivante.

Les utilisateurs se doivent, si nécessaire, d'assurer un nettoyage sommaire. Les organismes qui ne satisferaient pas à cette règle se verraient le cas échéant réclamer par la ville des frais de nettoyage, sauf accord contraire conclu expressément et préalablement à la manifestation.

Toute dégradation ou anomalie affectant les installations ou le matériel causée ou constatée doit immédiatement être signalée par le responsable du groupe aux services municipaux. L'organisme utilisateur sera tenu responsable des dégradations qu'il aura causées. Il prendra en charge les réparations selon les modalités définies par la ville si la preuve de sa responsabilité est établie.

Article 16 : Affichage – publicité

La pose d'affiches annonçant des manifestations sportives est acceptée à l'entrée du stade.

Panneaux publicitaires amovibles :

Les associations sportives sont autorisées à installer à leur bénéfice et sous leur responsabilité des panneaux publicitaires amovibles à l'occasion de compétitions. Elles en avertissent au préalable la ville par écrit (nature de la publicité, taille des panneaux, emplacement...). Les supports métalliques et plastiques rigides ne sont pas autorisés.

Les affichages effectués devront être conformes à la législation et la réglementation en vigueur. Toute publicité relative à l'alcool et au tabac est notamment interdite.

Article 17 : Vente de denrées – boissons

Les associations utilisatrices du stade peuvent procéder à des ventes de boissons (autres que dans des bouteilles en verre), sandwiches, friandises dans les locaux réservés à usage de foyer ou à défaut aux emplacements que la ville de Saint-Florentin aura désignés. Ces ventes sont effectuées sous la responsabilité de ces organismes auxquels il appartient de demander par écrit l'autorisation préalable à la ville et à toutes les administrations compétentes. Il leur revient d'accomplir toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation en vigueur (code des débits de boissons et code des impôts notamment).

La vente de boissons alcoolisées est par principe interdite dans l'enceinte du stade. Lors d'une manifestation exceptionnelle cette vente pourra être autorisée si elle est prévue par une convention spéciale.

Article 18 : Vols – accidents

La ville décline toute responsabilité pour les pertes d'objets ou les vols subis tant par les utilisateurs que par les personnes assistant à leurs rencontres qu'il s'agisse de matériels ou d'effets personnels. Il appartient aux utilisateurs de se garantir eux-mêmes contre ces risques notamment s'ils se produisent dans les vestiaires. En aucun cas le personnel municipal ne peut être chargé de la surveillance des biens des organismes et des particuliers.

La responsabilité de la ville ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages dont la cause ne serait pas reconnue provenir du fait de son personnel, de ses installations ou de son matériel.

Le fait d'être autorisé à utiliser des installations sportives et du matériel entraîne l'obligation pour l'organisme utilisateur de souscrire une assurance couvrant les conséquences de tous les accidents dont ceux pouvant éventuellement être causés par/ou à des tiers et dégageant la ville des actions civiles ou pénales du chef des usagers, pratiquants, responsables de l'organisme et tiers.

Article 19 : Sanctions

Les attributions des installations sportives du stade Jean Lancray concernées par le présent règlement sont conditionnées par son strict respect.

Ce règlement intérieur est communiqué à tous les responsables des organismes utilisateurs et affiché à l'entrée du stade.

Le **personnel** du stade informe le maire de tous les faits dont il a connaissance et peut, si la situation l'impose, faire appel aux forces de l'ordre.

1. Le personnel témoin des faits ou ayant constaté ces faits adresse à l'utilisateur ou à l'encadrant un avertissement verbal.
2. En cas de récidive, Le maire, informé par le personnel du stade adresse une lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association concernée,
3. Si la gravité des faits l'exige ou en cas de nouveau manquement une suspension temporaire ou définitive de la convention d'autorisation et une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux installations pourra être prononcée.

Le maire de Saint-Florentin pourra, en application de la réglementation en vigueur, recouvrer auprès des associations ou organismes responsables, l'intégralité :

- des frais de réparation ou d'acquisition de matériel dans le cas de détérioration ou de pertes imputables à ces organismes (par suite notamment d'un manque de précaution ou d'une utilisation anormale des installations ou du matériel) qu'elles soient le fait des sportifs ou des spectateurs ;
- des frais de nettoyage en cas de malpropreté.

Article 20 : Convention d'assurance

En début de saison, chaque association doit faire parvenir à la commune une police d'assurance couvrant toutes ses activités.

Article 21 : Modification du règlement

Le présent règlement du stade municipal Jean Lancray pourra faire l'objet de modifications et de compléments.

Article 22 : Ampliation du règlement

Le présent règlement sera transmis à :

- aux présidents et dirigeants des associations utilisatrices ;
- aux directeurs d'écoles et du collège.
- monsieur le responsable des services techniques,
- tous les agents du service,

Lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Cet acte sera systématiquement transmis aux responsables de toute nouvelle association utilisatrice. Une copie du présent règlement sera affichée à l'entrée du stade et annexée à toute convention d'utilisation.

Fait à Saint-Florentin, le 11 mars 2019

Le Maire, Yves DELOT

LES EQUIPEMENTS DU STADE MIS A DISPOSITION

Se reporter au plan du stade

✓ Seules les infrastructures suivantes (sans les vestiaires) sont librement accessibles aux utilisateurs individuels :

- les terrains de football :

Les terrains de football suivants peuvent être librement utilisés sauf en cas de matches, de matches à venir, de terrains préparés, pour des raisons de sécurité lors d'entraînement et quand un panneau sur le terrain prévient de l'impossibilité d'utilisation :

- le terrain D (stabilisé),
- le terrain E,
- le terrain F (près de l'ancien terrain de rugby).

- l'anneau d'athlétisme

- les courts de tennis n° 1 et 2 (H)

✓ Les infrastructures suivantes sont exclusivement réservées aux groupes scolaires et aux associations conventionnées ou autorisées ponctuellement après accord du maire sur demande expresse adressée par écrit à son attention :

Les équipements mis à disposition de chaque association sont listés dans une convention signée avec la commune.

Les utilisateurs doivent être en mesure de présenter leur licence à tout moment et sur simple demande du gardien.

- les terrains de football

Les terrains A (terrain d'honneur) et B (ancien terrain de rugby) sont seulement utilisés pour les rencontres de football officielles et amicales des clubs de football **conventionnés sous la responsabilité du dirigeant du club accueillant.**

Le terrain C (stabilisé) peut être utilisé comme terrain d'entraînement si les conditions l'exigent et par les groupes scolaires.

Les terrains E et F (terrains en herbe) sont accessibles aux membres de toutes les associations conventionnées et aux établissements scolaires sauf en cas de matches à venir et de terrains préparés. **Des panneaux, terrains interdits, peuvent être apposés par le personnel et devront dans ce cas-là être respectables.**

- les sautoirs en sable et en hauteur

Les sautoirs en sable et les tapis de réception sont uniquement mis à disposition des associations d'athlétisme conventionnées et des groupes scolaires sous la responsabilité d'un éducateur qui doit veiller à la sécurité des sauteurs.

- les aires de javelot

Les aires de javelot du terrain d'honneur sont uniquement mises à disposition des associations d'athlétisme conventionnées.

- l'aire du disque

L'aire du disque **du terrain d'honneur** est uniquement utilisée pour les compétitions officielles des associations d'athlétisme conventionnées.

- l'aire de poids

L'aire de poids **du terrain d'honneur** est uniquement mise à disposition des associations d'athlétisme conventionnées et des groupes scolaires sous la responsabilité d'un éducateur **pour les compétitions officielles**.

- les aires annexes de lancers

Les aires annexes de lancers sont uniquement mises à disposition des licenciés et associations d'athlétisme conventionnées et des groupes scolaires en présence d'un éducateur qui doit veiller à la sécurité des lanceurs et des autres utilisateurs.